



DECISION N° D_2023_0095 MEDIA

OBJET : APPROBATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET L'ASSOCIATION ART EN PARTAGE

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2122-3 relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres,

Considérant l'intérêt pour la Ville de Romainville de pouvoir proposer un atelier de pratique artistique autour des fêtes de fin d'année avec l'association Art en partage dans le cadre des mercredis de la médiathèque,

Considérant que l'article R.2122-3 1° du Code de la commande publique dispose que lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en matière de création ou de réalisation d'une performance artistique unique, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Considérant que l'association Art en partage présente une offre de prestation pertinente au regard des besoins de la Ville et respectueuse de ses deniers publics,

Considérant la volonté, en conséquence, de conclure un marché public de prestation de service avec l'association Art en partage

DECIDE

Article 1 : De conclure un marché public de prestation artistique avec l'association Art en partage, sise 57 boulevard Edouard Branly - 93230 ROMAINVILLE pour un atelier « Décorez la médiathèque pour Noël » qui se tiendra le mercredi 20 décembre 2023 à 15h00. Le lieu sera mis à disposition le jour même, à partir de 14h00.

Article 2 : Dire que le marché est conclu pour un montant total de 250 euros (€) TTC.

Article 3 : Dire que le marché et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à l'association Art en partage.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville, le 29 septembre 2023
François Dechy
Maire de Romainville

